



## **ARTICLE 5 : DEROULEMENT DU STAGE**

Pendant la durée du stage, le stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière d'horaires, de congés et de discipline. Le responsable de la gestion des stages de l'école et le représentant de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées au cours du stage. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec le Professeur encadrant, les dispositions pour résoudre les problèmes d'absentéisme ou d'indiscipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation du stage.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Le stagiaire est assuré pendant sa présence dans l'organisme d'accueil selon les lois en matière d'accueil des stagiaires.

## **ARTICLE 7 : GRATIFICATION**

Les stagiaires ne peuvent exiger aucune rémunération. Cependant, l'organisme d'accueil peut verser au stagiaire une gratification ou une rémunération, mais ceci n'est pas une obligation.

## **ARTICLE 8 : RAPPORT DE STAGE**

A l'issue de son stage, le stagiaire remet un exemplaire de son rapport de stage (sur rapport papier et informatique) à l'organisme d'accueil et trois exemplaires à l'école. Un exemplaire, après sa validation, est conservé dans la bibliothèque de l'Ecole.

## **ARTICLE 9 : APPRECIATION DE STAGE**

Au terme du stage, l'encadrant/tuteur dans l'organisme d'accueil complète l'annexe « Appréciation du Stagiaire » et la remet à l'étudiant(e) sous pli fermé et cacheté. L'étudiant(e) la remet au service responsable de la gestion des stages de l'école avec ses trois exemplaires de son rapport de stage.

## **ARTICLE 10 : ATTESTATION DE STAGE**

Au terme du stage, l'établissement d'accueil fournira au stagiaire, une attestation de stage précisant la nature et la durée de stage. Ce dernier en dépose une copie au service responsable de la gestion des stages de l'école. L'attestation de stage est nécessaire pour la validation du stage.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE**

Le stagiaire est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir dans l'organisme d'accueil. Il s'engage à ne pas faire figurer sur son rapport ou communiquer à des tiers aucune information considérée confidentielle par l'organisme d'accueil.

Fait en deux originaux de deux pages de onze articles, le...../...../...../

|                                   |  |                                 |  |
|-----------------------------------|--|---------------------------------|--|
| <b>Signature de l'étudiant(e)</b> |  | <b>Signature de l'encadrant</b> |  |
| <b>Organisme d'accueil</b>        |  | <b>Direction de l'ESTL</b>      |  |